

STATUTS de l'Association FSU-culture 93
application de la
Loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

ARTICLE PREMIER

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **Association FSU-culture 93.**

ARTICLE 2

Cette association a pour objet de promouvoir l'accès aux activités culturelles en permettant aux adhérents de bénéficier de tarifs réservés aux associations, aux collectivités ou groupes, et en organisant des sorties culturelles collectives. Elle veut offrir, aux adhérents des syndicats de la FSU ou se reconnaissant dans les valeurs défendues par cette organisation syndicale, de se retrouver dans des activités culturelles et d'assister à des spectacles ou sorties dans un esprit de confraternité et de solidarité.

ARTICLE 3

Le siège social est fixé à la : Bourse Départementale du Travail, 1 place de la Libération 93016 Bobigny cedex

Il pourra être transféré par simple décision du bureau.

Article 4

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5

L'association se compose des adhérents des syndicats de la FSU et de ses sympathisants qui se réfèrent aux valeurs et aux objectifs de cette organisation.

ARTICLE 6

Sont membres actifs les personnes qui versent une cotisation annuelle de 10 €uros (fixée chaque année par l'assemblée générale).

ARTICLE 7

La radiation peut être prononcée par le bureau pour non-paiement de la cotisation.

ARTICLE 8

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des cotisations annuelles.
- 2° Les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales.
- 3° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient Elle se réunit chaque année au cours du premier trimestre de l'année scolaire.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant de la cotisation annuelle à verser par les membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour, ainsi que les questions diverses retenues au début de l'Assemblée Générale.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, y compris l'élection des membres du bureau.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution de l'association.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

ARTICLE 11 - BUREAU

L'association est dirigée par un bureau de 6 membres, élus pour 2 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

En cas de vacance, le bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par l'assemblée générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le bureau se réunit au moins une fois par semaine, en dehors des vacances scolaires.

Les décisions sont prises de façon collégiale.

ARTICLE 12 – LE BUREAU est composé de :

- 1) Un(e) président(e);
- 2) Un(e) ou plusieurs vice-président(e)s;
- 3) Un(e) secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire adjoint(e) ;
- 4) Un(e) trésorier(e), et, si besoin est, un(e) trésorier(e) adjoint(e).

ARTICLE 13 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE - 14 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le bureau, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE - 15 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 10, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution .

« Fait à Bobigny, le 20 mai 2014 »